



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

Point 19 de l'ordre du jour

### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

**Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier  
la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration  
sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux  
qui portent sur des territoires spécifiques ne faisant pas l'objet  
d'autres points de l'ordre du jour**

**Rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Andrej **Droba** (Slovaquie)

## **I. Introduction**

1. À sa 19<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui portaient sur des territoires spécifiques<sup>1</sup>.

2. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 26 septembre 2002, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général portant sur les points 19, 80, 81, 82 et 12, et 83 de l'ordre du jour. Le débat général sur ces points s'est tenu à la 2<sup>e</sup>, à la 3<sup>e</sup>, à la 5<sup>e</sup> et à la 6<sup>e</sup> séance, le 30 septembre et les 1<sup>er</sup>, 3 et 4 octobre (voir A/C.4/56/SR. 2, 3, 5 et 6).

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> À paraître dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23 (A/57/23)*.



La Commission s'est prononcée sur le point 19 à sa 6e séance, le 4 octobre (voir A/C.4/57/SR.6).

3. Les chapitres du rapport du Comité spécial<sup>1</sup> portant sur les territoires qui ne faisaient pas l'objet d'autres points de l'ordre du jour sont récapitulés ci-dessous :

<i>Territoire</i>	<i>Chapitre pertinent du rapport du Comité spécial</i>
Gibraltar	A/57/23 (Part II), chapitre IX
Nouvelle-Calédonie	
Sahara occidental	
Anguilla	A/57/23 (Part II), chapitre X
Bermudes	
Guam	
Îles Caïmanes	
Îles turques et caïques	
Îles Vierges américaines	
Îles Vierges britanniques	
Montserrat	
Pitcairn	
Sainte-Hélène	
Samoa américaines	A/57/23 (Part II) et Add.1, chapitre XI
Tokélaou	

4. Pour l'examen de la question, la Quatrième Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/57/206).

5. À la 2e séance, le 30 septembre, le Rapporteur du Comité spécial a fait une déclaration (voir A/C.4/57/SR.2), dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 2002. Il a également appelé l'attention sur les chapitres du rapport du Comité spécial dont il est fait mention plus haut au paragraphe 3, sur le chapitre XIII, qui contient, notamment, les projets de résolution connexes présentés par le Comité spécial pour examen par la Quatrième Commission, ainsi que sur les documents de travail pertinents établis par le Comité spécial (A/AC.109/2002/2 et Add.1, et A/AC.109/2002/3 à 15 et 17).

6. À la même séance, le représentant de Sainte-Lucie a fait une déclaration en sa qualité de Président du Comité spécial (voir A/C.4/57/SR.2).

7. À sa 3e séance, le 1er octobre, la Quatrième Commission a, dans le cadre de son examen de la question, accordé les demandes d'audition présentées par les pétitionnaires dont le nom suit :

- a) Joe J. Bossano, chef de l'opposition, Gibraltar (A/C.4/57/2);

- b) Miquel Mayol i Raynal, membre du Parlement européen (A/C.4/57/3);
- c) José Francisco Alonso Rodríguez, Président de la Ligue espagnole des droits de l'homme (A/C.4/57/3/Add.1);
- d) Juan Soreta Licerias, professeur de droit international, Université du pays basque (Espagne) (A.C.4/57/3/Add.2);
- e) Cristina Navarro Poblet, juriste (Espagne) (A/C.4/57/3/Add.3);
- f) Antonio López Ortiz, Secrétaire de Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (Espagne) (A/C.4/57/3 et Add. 4);
- g) Felipe Briones Vives, Président de l'Association internationale de juristes pour le Sahara occidental (A.C.4/57/3/Add.5);
- h) Claudina Morales, sénateur (Espagne) (A/C.3/57/3/Add.6);
- i) Juan Carlos Giraldo, Président, Médecins du Monde, Espagne (A/C.4/57/3/Add.7);
- j) Boukhari Ahmed, Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO) (A/C.4/57/3/Add.8);
- k) Hilt Teuwen, Oxfam Solidarity (Belgique) (A/C.4/57/3/Add.9)
- l) Suzanne Scholte, Présidente, Defense Forum Foundation (A/C.4/57/3/Add.10);
- m) Nina May, Présidente, The Renaissance Foundation (A/C.4/57/3/Add.11);
- n) Charisse Glassman, Office of the Under Secretary for International Trade, United States Department of Commerce (A/C.4/57/3/Add.12);
- o) Dan Stanley, pasteur, Manna Church (A/C.4/57/3/Add.13);
- p) Frank Ruddy, Ambassadeur honoraire des États-Unis (A/C.4/57/3/Add.14);
- q) Joseph R. Pitts, membre du Congrès américain (A/C.4/57/3/Add.15);
- r) Vanessa Ramos, Secrétaire générale, American Association of Jurists (A/C.4/57/3/Add.16)

8. À la 4e séance, le 2 octobre, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, Carlyle Corbin, représentant du Gouvernement des Îles vierges américaines, a fait une déclaration (voir A/C.4/57/SR.4).

9. À la même séance, la Commission a entendu les pétitionnaires dont le nom suit : Miquel Mayol i Raynal, José Francisco Alonso Rodríguez, Juan Soroeta Licerias, Cristina Navarro Poblet, Antonio López Ortiz, Felipe Briones Vives, Claudina Morales, Boukhari Ahmed, Hilt Teuwen, Suzanne Scholte, Nina May, Dan Stanley, Frank Ruddy, Karin Finkler (au nom de Joseph R. Pitts, membre du Congrès américain) et Gilma Camargo (au nom de l'American Association of Jurists) (voir A/C.4/57/SR.4).

10. À la 5e séance, le 3 octobre, avec l'approbation de la Commission et conformément à la pratique établie, le Ministre principal de Gibraltar, M. Peter Caruana, a fait une déclaration (voir A/C.4/57/SR.5).

11. À la même séance, Joe J. Bossano, chef de l'opposition à Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/C.4/57/SR.5).

12. Également à la même séance, avec l'approbation de la Commission, et conformément à la pratique établie, Leland Bettis, représentant du Bureau du Gouverneur de Guam, a fait une déclaration (A/C.4/57/SR.5).

## **II. Examen des propositions**

13. À la 6e séance, le 4 octobre, le Président a déclaré que le Secrétariat l'avait informé que les propositions relatives aux territoires ci-après : Sahara occidental, Nouvelle-Calédonie et Samoa américaines, Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Tokélaou n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

### **A. Sahara occidental**

14. À sa 4e séance, le 2 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/57/L.2), présenté par le Président.

15. À sa 6e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/57/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution I).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Sainte Lucie, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, ainsi que de l'Islande, de la Norvège et du Maroc ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/57/SR.6).

### **B. Nouvelle-Calédonie**

17. À sa 6e séance, le 4 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », figurant dans le document A/57/23 (Part III), chapitre XIII, section D, sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution II).

### **C. Tokélaou**

18. À sa 11e séance, le 15 octobre, le représentant de Sainte-Lucie, en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté, au nom du Comité spécial, un projet de résolution révisé intitulé « Question des Tokélaou », publié sous la cote A/C.4/57/L.6. En présentant le projet de résolution, le Président l'a révisé oralement y apportant les modifications suivantes : remplacer le dernier paragraphe du préambule par le texte

suivant « Notant également que le cas des Tokelaou, qui est un exemple réussi de décolonisation faite en coopération, revêt une importance d'autant plus grande pour l'Organisation des Nations Unies qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation ».

19. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.4/57/L.6 tel que révisé oralement (voir para. 25, projet de résolution III).

#### **D. Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines**

20. À sa 6e séance, le 4 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution consolidé intitulé « Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines » figurant dans le document A/57/23 (Part III), chapitre XIII, section F, sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution IV).

21. À la même séance, après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/57/SR.6).

#### **E. Gibraltar**

22. À sa 6e séance, le 4 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » (A/C.4/57/L.4), présenté par le Président.

23. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.4/57/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 26).

24. Toujours à la même séance, après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Sainte-Lucie et de l'Espagne ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/57/SR.6).

### **III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

25. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution I Question du Sahara occidental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie* la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 56/69 du 10 décembre 2001,

*Rappelant également* que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y del Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental,

*Rappelant* les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, respectivement, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental<sup>2</sup>,

*Rappelant également* les résolutions 1359 (2001) et 1429 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 29 juin 2001 et 30 juillet 2002, respectivement, dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il était indispensable de rechercher une solution politique au différend,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

*Notant aussi avec satisfaction* les accords<sup>3</sup> sur l'application du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs et l'acceptation par les deux parties des modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords relatifs à son application,

*Notant* qu'en dépit des progrès accomplis, des difficultés subsistent dans l'application du plan de règlement,

*Notant également* les divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement,

*Soulignant* que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue à entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait

---

<sup>2</sup> Voir S/21360 et S/22464 et Corr.1.

<sup>3</sup> S/1997/742 et Add.1.

obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>4</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
3. *Prend note* des accords<sup>3</sup> sur la mise en oeuvre du plan de règlement<sup>2</sup> que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y del Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;
4. *Engage* les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours;
5. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;
6. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Union africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement;
7. *Note* les divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement;
8. *Appuie* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à une solution politique du différend au sujet du Sahara occidental qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental;
9. *Demande* à ce titre aux deux parties de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à une solution politique mutuellement acceptable au différend;

---

<sup>4</sup> A/57/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

<sup>5</sup> A/57/206.

10. *Prend note* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 1349 (2001) et 1359 (2001), en date des 27 avril et 29 juin 2001, respectivement, et de la résolution 1429 (2002), en date du 30 juillet 2002;

11. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge à ses efforts visant à régler le problème du sort des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental en gardant à l'esprit l'application du plan de règlement, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-huitième session;

13. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution II**

### **Question de la Nouvelle-Calédonie**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également,* dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

*Notant avec satisfaction* l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

<sup>6</sup> A/57/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

1. *Se félicite* des importants faits nouveaux intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français<sup>7</sup>;
2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, leur dialogue dans un esprit d'harmonie;
3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de celles ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;
4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales en fonction de leurs statuts, comme par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;
5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa selon lequel le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;
6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;
7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer au Secrétaire général des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie;
8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;
9. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures dans ce sens conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;
10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;
11. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

---

<sup>7</sup> A/AC.109/2114, annexe.

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour faciliter le développement de ces liens, notamment en développant des relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature des Accords de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-huitième session.

### **Projet de résolution III Question des Tokélaou**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant pris connaissance* du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les Tokélaou<sup>8</sup>,

*Rappelant* la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même que la Constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

*Rappelant également* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 56/71 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001,

<sup>8</sup> A/57/23 (Part II) et Add.1, chap. XI. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

*Rappelant en outre* que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut spécial des relations avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, collaborent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

*Notant avec satisfaction* l'envoi, en août 2002, d'une mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et de responsables tokélaouans,

*Ayant examiné* le rapport de la mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002<sup>9</sup>,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

*Notant également* que le cas des Tokélaou, qui est un exemple réussi de décolonisation faite en coopération, revêt une importance d'autant plus grande pour l'Organisation des Nations Unies qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* que les Tokélaou ont exprimé le désir de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Constate* que les Tokélaou envisagent de restituer le pouvoir aux chefs traditionnels auxquels elles entendent fournir l'appui nécessaire pour les aider à accomplir les tâches qui les attendent dans le monde actuel;

<sup>9</sup> À paraître sous la cote A/57/23 (Part II), Add.1/Rev.1, annexe. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou qui est considéré par les Tokélaouans, dans la double perspective de la gestion des affaires publiques et du développement économique, comme le moyen de réaliser leur acte d'autodétermination;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 en vue de promouvoir leur capacité de s'administrer elles-mêmes;

7. *Note* que, conformément au souhait exprimé par les anciens chefs traditionnels et au principe de la nouvelle assemblée, les Tokélaou ont créé un service de la fonction publique permettant au Commissaire des services de l'État néo-zélandais de quitter ses fonctions à partir du 30 juin 2001;

8. *Se félicite* de l'ouverture, en juin 2001, d'un dialogue entre la Puissance administrante et le territoire en vue de l'élaboration d'un programme de travail pour les Tokélaou, conformément à la résolution 55/147 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à continuer de prêter son concours en 2002/03 au projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé, pour sa part, d'adapter ses programmes à ce projet;

10. *Note* que la Constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de la nouvelle assemblée et qu'elles ont toutes deux une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

11. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui accompagnent le renforcement des capacités en vue de l'autodétermination et étant donné que les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et que les partenaires extérieurs des Tokélaou sont tenus de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

12. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre et prend acte des efforts déployés dans le cadre du projet de programme de travail relatif aux Tokélaou pour définir les principes qui sous-tendent les relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou, en vue d'établir une base dynamique pour leur développement futur;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement néo-zélandais a donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

15. *Se félicite* de l'attitude coopérative que d'autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et

politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

16. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et que, récemment, elles ont également été admises à l'Agence des pêches du Forum en qualité de membre associé;

17. *Adopte* le rapport de la mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002<sup>9</sup>;

18. *Note* qu'il est recommandé dans le rapport qu'une étude soit faite pour examiner les différentes formes que pourrait prendre le futur statut des Tokélaou; et prend note du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement s'est déclaré disposé à aider les Tokélaou à cet égard si elles le demandent;

19. *Invite* la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à étudier la possibilité de mettre en place un programme éducatif pour informer la population des Tokélaou au sujet de la nature de l'autodétermination, notamment des trois options possibles – intégration, libre association ou indépendance –, afin qu'elle soit mieux préparée à se prononcer sur la question, et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de fournir toute l'assistance possible à cet égard;

20. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance aux Tokélaou afin de les aider à développer leur économie et à mettre en place leurs structures administratives dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

21. *Prie* le Comité spécial de rester saisi de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-huitième session.

#### **Projet de résolution IV**

#### **Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

##### **A**

##### **Situation générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées « les territoires »,

*Ayant examiné également* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>10</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont traité ces territoires, en particulier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

*Consciente* que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de 40 ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

*Constatant* les progrès significatifs réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme, conformément à la Déclaration, et consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>11</sup>,

*Notant* l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes, dont l'Assemblée générale a été informée, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les vœux exprimés par les populations des territoires en faveur de l'autodétermination, conformément à la pratique de la Charte,

*Estimant* que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination, tel qu'elle l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

*Accueillant avec satisfaction* la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'accent mis sur le fait qu'il appartient en dernier ressort aux peuples des territoires de décider de leur futur statut,

*Accueillant de même avec satisfaction* la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il appuie pleinement les principes de la

---

<sup>10</sup> A/57/23 (Part II), chap. X. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

<sup>11</sup> A/56/61, annexe.

décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

*Connaissant* la situation géographique et les conditions économiques particulières de chacun des territoires, et consciente qu'il est nécessaire, à titre prioritaire, d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie,

*Consciente* que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit les Programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>12</sup>, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles<sup>13</sup>, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>14</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>15</sup>, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains<sup>16</sup> et d'autres conférences mondiales pertinentes,

*Reconnaissant* qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population et qu'il conviendrait de recueillir, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

*Constatant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

<sup>12</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

<sup>13</sup> Voir A/CONF.172/9, chap. I.

<sup>14</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, Barbade, 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I.

<sup>15</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>16</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

*Sachant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, et estimant qu'il convient de garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

*Sachant également* qu'en organisant un séminaire régional pour le Pacifique à Nadi (Fidji), du 14 au 16 mai 2002, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

*Sachant en outre* que, pour qu'il comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe que le Comité spécial soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Considérant* que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

*Sachant* qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Sachant également* que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que d'autres n'en ont jamais reçu,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Notant* que les gouvernements de certains territoires se sont efforcés de satisfaire aux normes de surveillance financière les plus exigeantes mais aussi que les gouvernements de certains territoires se sont déclarés préoccupés par le manque de dialogue entre eux et l'Organisation de coopération et de développement économiques sur cette question,

*Préoccupée* de constater que la croissance économique s'est ralentie en 2001 dans de nombreux territoires non autonomes, en particulier dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

*Rappelant* les efforts constants que déploie le Comité spécial pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des

décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

3. *Réaffirme en outre* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit de l'homme fondamental;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que d'autres renseignements et rapports actualisés rendant compte notamment des vœux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que des résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial d'être informé des vœux et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation;

6. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie ces dernières et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans ce domaine;

7. *Réaffirme également* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et à d'autres infractions;

10. *Prend note* des efforts concertés que certains territoires non autonomes déploient pour faire face au problème des drogues illégales, en mettant l'accent sur la réduction de la demande, la sensibilisation, le traitement et les questions juridiques;

11. *Note avec préoccupation* que le Plan d'action pour la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>17</sup> n'avait pas été entièrement appliqué en 2000 et souligne qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie<sup>11</sup> notamment en élaborant des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes, dans le cadre desquels on effectuerait des analyses périodiques sur chaque territoire et on examinerait l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires;

12. *Demande* aux puissances administrantes d'engager un dialogue constructif avec le Comité spécial avant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, afin d'élaborer un cadre pour l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la période 2001-2010;

13. *Note* les situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

14. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXIe siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

15. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires, et préconise l'instauration d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social afin de continuer à apporter une aide aux territoires;

16. *Note* que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste notamment à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil, tout en reconnaissant que ces décrets en conseil étaient nécessaires pour que la puissance administrante s'acquitte de ses obligations conventionnelles internationales;

17. *Prend note* des déclarations faites par les représentants élus des territoires concernés, dans lesquelles ils soulignent leur volonté de s'associer à tous les efforts internationaux visant à prévenir l'usage abusif du système financier international et de promouvoir l'élaboration de cadres réglementaires assortis de procédures d'agrément très sélectives, de modes de contrôle rigoureux et de solides systèmes de lutte contre le blanchiment de l'argent;

---

<sup>17</sup> Voir A/46/634/Rev.1, annexe.

18. *Préconise* un dialogue renforcé et constructif entre l'Organisation de coopération et de développement économiques et les gouvernements des territoires concernés en vue d'assurer l'application de normes de surveillance financière les plus exigeantes, et demande aux puissances administrantes d'aider lesdits territoires à cet égard;

19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application des résolutions sur la décolonisation depuis la proclamation de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

20. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des petits territoires et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport à ce sujet, formulant des recommandations sur les moyens d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

## **B**

### **Situation dans les différents territoires**

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

#### **I. Samoa américaines**

*Prenant note* du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique,

*Notant* que les dirigeants des Samoa américaines, y compris le Gouverneur et le Vice-Gouverneur, sont élus librement et régulièrement par la population et que le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sortants ont été réélus à l'issue des élections générales qui ont eu lieu dans ce territoire en 2000,

*Notant avec intérêt* la déclaration que le Vice-Gouverneur des Samoa américaines a faite sur le statut politique du territoire lors du séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002<sup>18</sup>,

*Constatant* que le gouvernement du territoire continue de se heurter à des problèmes financiers, budgétaires et de contrôle interne, mais qu'il a récemment pris des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses de l'État,

*Notant* qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements en nombre adéquat,

*Consciente* des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

<sup>18</sup> Voir A/57/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 31. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

2. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines;

3. *Note avec intérêt* la déclaration faite par le délégué du territoire au Congrès lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à La Havane du 23 au 25 mai 2001<sup>19</sup>, dans laquelle il a indiqué ignorer que la Puissance administrante avait sélectionné les Samoa américaines pour la réalisation d'une étude selon la méthode officieuse adoptée par le Comité spécial et la Puissance administrante, fondée sur un examen cas par cas;

4. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière du gouvernement et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

5. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à envoyer une mission de visite dans le territoire;

## II. Anguilla

*Consciente* de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du programme stratégique de pays pour 2000-2003,

*Constatant* que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organismes et institutions des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

3. *Se félicite* du Cadre de coopération de pays établi par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1997-1999 et prolongé, qui est en cours d'exécution à la suite de consultations avec le gouvernement du territoire et les principaux partenaires du développement dans le système des Nations Unies et la communauté des donateurs, et se félicite aussi que le Programme des Nations Unies

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23* (A/56/23), chap. II, annexe, par. 31.

pour le développement ait inclus le territoire dans son cadre de coopération sous-régional pour les pays de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Barbade portant sur la période 2001-2003;

4. *Note* que, selon l'estimation présentée par la Banque de développement des Caraïbes dans son rapport sur le territoire pour l'an 2000, le taux de croissance a régressé de 7,5 % en 1999 à 1 % en 2000 du fait des dégâts causés par l'ouragan « Lenny »; que le tourisme, secteur qui représente la part la plus importante dans le produit intérieur brut, a enregistré un déclin à la suite de la fermeture de plusieurs hôtels, avec des répercussions négatives sur l'emploi; que l'arrêt des réexpéditions d'aluminium vers l'Europe a entraîné une érosion des recettes de l'État; et que les perspectives de croissance à moyen terme restent favorables compte tenu de la reprise escomptée de l'activité dans le secteur du tourisme;

5. *Note également* que, dans son étude intitulée « International and regional economic background in 2001 and prospects », la Banque de développement des Caraïbes a indiqué que le territoire avait enregistré de meilleurs résultats en 2001 avec un taux d'expansion de 2 % annonçant une reprise après la contraction due aux dégâts causés par l'ouragan en 2000;

6. *Se félicite* de la signature d'un mémorandum d'accord entre la Banque de développement des Caraïbes et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de la réalisation d'une évaluation sur la pauvreté dans le territoire;

7. *Note avec satisfaction* qu'un processus de réforme constitutionnelle qui met l'accent sur l'information et l'éducation du public et devrait instaurer un environnement participatif dans lequel il serait possible de formuler et de recommander à la Puissance administrante des modifications à apporter à la Constitution en vigueur dans le territoire a été engagé, conformément aux recommandations formulées dans le Livre blanc de la Puissance administrante intitulé « Un partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer<sup>20</sup> »;

8. *Se félicite* de la convocation dans le territoire, en juin 2002, de la trente-cinquième réunion de l'Autorité de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, au sein de laquelle le territoire a la qualité de membre associé;

### **III. Bermudes**

*Notant* les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire,

*Notant également* les pourparlers engagés entre le territoire et la Puissance administrante au sujet de la réforme constitutionnelle interne,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Engage* la Puissance administrante à continuer d'oeuvrer avec le territoire en faveur de son développement économique et social;

<sup>20</sup> A/AC.109/1999/1 et Corr.1, annexe.

3. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement;

4. *Se félicite en outre* de l'adhésion du territoire à la Communauté des Caraïbes en qualité de membre associé;

#### **IV. Îles Vierges britanniques**

*Prenant note* du dernier examen de la Constitution du territoire conduit par la Puissance administrante en 1993-1994, de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée et de la nomination, par le gouvernement du territoire, d'un comité chargé d'évaluer les incidences de l'indépendance quant à l'application d'une recommandation issue de l'examen de 1993,

*Notant* qu'il ressort de l'examen constitutionnel de 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

*Prenant note* d'une motion adoptée en 2002, par laquelle le Conseil législatif demande à la Puissance administrante de nommer une commission chargée d'examiner la Constitution en vue de la moderniser, en réfléchissant tout particulièrement à la création d'un sixième portefeuille ministériel, à l'état du statut d'« appartenance » du territoire, et au transfert au gouvernement élu des pouvoirs détenus par le représentant de la Puissance administrante,

*Notant* que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde, que le secteur des services financiers, qui représente à lui seul plus de 50 % des revenus du territoire, est véritablement le pilier du budget national, et notant également la création de la Commission des services financiers,

*Prenant note* du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment d'argent, et notant par ailleurs que le territoire a accueilli, en janvier 2002, la Conférence sur la prévention de la toxicomanie dans les territoires britanniques d'outre-mer,

*Notant par ailleurs* que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 11 mai 2002 à Tortola,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

3. *Prend note* de l'adoption par le Conseil législatif du territoire de la loi d'abolition des châtimens corporels (2000), qui a mis un terme à l'exercice de ce pouvoir par les tribunaux et toute autre autorité;

4. *Se félicite* de l'achèvement de l'aérogare, qui était le plus ambitieux projet d'équipement du Gouvernement;

5. *Se félicite aussi* de la tenue, sur le territoire, du sommet de 2001 des dirigeants élus des territoires des Caraïbes, consacré aux questions concernant la constitution et la gouvernance, l'immigration et la nationalité, les droits de l'homme, le développement social, l'aviation civile et la sécurité aérienne, et l'environnement;

## V. Îles Caïmanes

*Notant* la formation, pour la première fois, d'un parti politique sur le territoire et le changement de gouvernement qui s'est ensuivi en novembre 2001,

*Sachant* que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

*Notant* que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

*Notant avec préoccupation* la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment d'argent et aux activités connexes, et prenant note des mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

*Constatant* que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

*Prenant note* de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

*Se félicitant* de la tenue du colloque intitulé « Les droits de l'homme aujourd'hui dans les Caraïbes » dans le territoire en septembre 2001,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée législative, en 2001, d'une loi sur le référendum qui confirme que seul le référendum permet aux électeurs de se prononcer clairement sur une question précise d'intérêt immédiat, et que la Constitution des îles Caïmanes ne peut être amendée que par voie de référendum;

3. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en

cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de décision;

5. *Se félicite* de la mise en oeuvre du Cadre de coopération de pays du Programme des Nations Unies pour le développement, établi pour le territoire, qui est destiné à identifier les priorités nationales en matière de développement et les besoins d'assistance de l'ONU;

6. *Note* les effets négatifs du ralentissement de l'économie mondiale sur l'économie du territoire, et note également que le nouveau gouvernement est déterminé à moderniser les structures économiques et à accélérer la mise en oeuvre de son plan de gestion des finances;

7. *Se félicite* de l'adhésion du territoire à la Communauté des Caraïbes, en qualité de membre associé;

8. *Se félicite également* de l'achèvement du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution, qui a procédé à un examen approfondi de la Constitution actuelle et formulé des propositions d'amendement à l'issue d'une série de débats publics avec le monde associatif et les citoyens, conformément aux recommandations de la Puissance administrante, formulées dans le livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer<sup>20</sup> »;

## **VI. Guam**

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant également* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions 56/76 A et B de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001,

*Rappelant en outre* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Sachant* que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* que l'immigration à Guam a fait des autochtones chamorros une minorité sur leur terre d'origine,

*Considérant* que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

*Notant* qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam<sup>21</sup>,

*Prenant note avec intérêt* des déclarations des représentants du territoire et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam lors du séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002<sup>22</sup>,

*Préoccupée* par les résultats du plus récent recensement effectué dans le territoire, d'où il ressort que le pourcentage d'individus vivant dans la pauvreté est passé de 14 % en 1990 à 23 % en 2000,

1. *Invite* la Puissance administrante à travailler avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice par le peuple chamorro du droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. *Invite également* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des

<sup>21</sup> Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

<sup>22</sup> Voir A/57/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 30. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

## VII. Montserrat

*Notant* que les élections au Conseil législatif ont eu lieu dans le territoire en 2001 et qu'en conséquence, le Nouveau Mouvement pour la libération du peuple a accédé au pouvoir,

*Prenant note avec intérêt* des déclarations faites par le représentant élu du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Havane du 23 au 25 mai 2001<sup>23</sup>, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

*Notant* que la dernière mission de visite dans le territoire remonte à 1982,

*Constatant avec préoccupation* les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

*Se félicitant* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, et en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique, en prenant notamment toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

*Notant également* les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de faire face à la situation et l'aide fournie par l'Équipe des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe,

*Constatant avec préoccupation* que, du fait de l'activité volcanique, un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

*Se félicitant* de l'inclusion du territoire dans le cadre de coopération sous-régional 2001-2003 du Programme des Nations Unies pour le développement pour les pays de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Barbade,

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23 (A/56/23)*, chap. II, annexe, par. 34.

*Notant* la création, en 2001, de la Commission des services financiers de Montserrat, responsable de l'octroi de permis pour tous les services financiers et de leur supervision, à l'exception des banques locales,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide d'urgence au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

3. *Se félicite* du soutien apporté par la Communauté des Caraïbes à la construction de logements dans la zone de sécurité pour remédier à la pénurie entraînée par la crise environnementale et humaine due à l'éruption du volcan de la Soufrière, ainsi que de l'aide matérielle et financière fournie par la communauté internationale pour atténuer les souffrances causées par cette crise;

4. *Se félicite également* de la présentation du budget de 2002 par le Ministre principal, dans laquelle il a noté qu'en 2001, pour la première fois en sept ans, l'économie de Montserrat a accusé une croissance positive, passant d'un taux négatif de 5,43 % en 2000 à 0,4 % en 2001, l'exécution de plusieurs grands projets de travaux publics expliquant la croissance du secteur du bâtiment;

5. *Note* la déclaration du Ministre principal tendant à ce que son gouvernement étudiera s'il est possible d'obtenir les ressources financières de sources autres que le Gouvernement britannique, et que les principales sources envisagées sont la Banque de développement des Caraïbes et la Banque européenne d'investissement;

6. *Se félicite* de la création d'une Commission de révision de la Constitution chargée de lancer un programme d'éducation du public sur la Constitution, afin de déterminer les vues de la population et de faire des recommandations à la Puissance administrante quant aux changements qui pourraient être envisagés, conformément au Livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer<sup>20</sup> »;

### **VIII. Pitcairn**

*Considérant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

*Se félicitant* qu'un expert de Pitcairn ait participé pour la première fois à un séminaire régional pour le Pacifique, à Nadi (Fidji), du 14 au 16 mai 2002,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

3. *Demande* à la Puissance administrante de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

## **IX. Sainte-Hélène**

*Tenant compte* du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

*Notant* qu'une commission chargée d'étudier la Constitution, désignée sur la demande du Conseil législatif de Sainte-Hélène, a fait connaître ses recommandations en mars 1999 et que le Conseil législatif les examine actuellement,

*Sachant* que le gouvernement du territoire a créé, en 1995, l'Agence de développement pour promouvoir le développement des entreprises commerciales privées dans l'île,

*Consciente* des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans les domaines de la production alimentaire, du chômage qui reste élevé et des moyens de transport et de communication limités, ainsi que des appels à la poursuite des négociations visant à autoriser l'accès à l'île de l'Ascension à des vols commerciaux affrétés,

*Notant avec préoccupation* le problème que pose le chômage dans l'île, et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* que la Puissance administrante se soit engagée à examiner avec soin les suggestions émanant des gouvernements des territoires en vue de propositions spécifiques concernant une révision de la Constitution, comme elle l'a fait savoir dans son livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer<sup>20</sup> »;

2. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication;

## **X. Îles Turques et Caïques**

*Notant* que le Mouvement démocratique populaire a accédé au pouvoir à l'issue des élections au Conseil législatif organisées en mars 1999,

*Notant également* l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour améliorer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

*Constatant avec préoccupation* que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

*Se félicitant* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 2000 que les résultats économiques du territoire étaient bons, la croissance du produit intérieur brut étant évaluée à 8 %, grâce à une forte hausse dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

*Se félicitant* de la convocation dans le territoire en janvier 2002 de la quatorzième réunion du Bureau de la Communauté des Caraïbes, organisation régionale où le territoire a le statut de membre associé,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques concernant la gestion des affaires publiques du territoire;

3. *Se félicite* de la création d'une Commission de révision de la Constitution chargée d'entreprendre un programme d'éducation du public sur la Constitution, en vue de déterminer les vues de la population et de faire des recommandations à la Puissance administrante quant aux changements qui pourraient être envisagés, conformément aux recommandations formulées dans le Livre blanc intitulé « Partenariat pour la paix et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer<sup>20</sup> »;

4. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

5. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer à coopérer en vue de remédier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et autres infractions connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

6. *Accueille avec satisfaction* le premier Cadre de coopération de pays approuvé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1998-2002, qui devrait, entre autres, faciliter l'élaboration d'un plan national de développement intégré, lequel mettra en place des procédures pour la fixation de priorités nationales du développement sur 10 ans, axées principalement sur la santé, la population, l'éducation, le tourisme et le développement économique et social;

## XI. Îles Vierges américaines

*Prenant note avec intérêt* des déclarations faites par le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines lors du séminaire régional pour le Pacifique, organisé à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002<sup>24</sup>, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

*Notant* que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet,

*Notant également* la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

*Notant en outre* que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

*Notant* que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 11 mai 2002 à Saint-Thomas,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. *Prie en outre* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

4. *Note avec satisfaction* que les mesures que le gouvernement élu du territoire a continué à prendre ont atténué la crise budgétaire, et invite la Puissance administrante à continuer de fournir toute l'assistance requise par le territoire afin de continuer à atténuer la situation économique difficile, notamment par des mesures d'allégement de la dette et des emprunts;

5. *Note avec intérêt* l'entrée en vigueur en 2001 du mémorandum conjoint de coopération concernant l'échange d'artéfacts entre le territoire et le Danemark, ancienne Puissance administrante du territoire, accord qui fait suite au mémorandum de 1999 relatif au rapatriement de documents d'archives de la période coloniale danoise, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le 8 septembre 2001<sup>25</sup>, et demande à

<sup>24</sup> A/57/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 38. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

<sup>25</sup> Voir A/CONF.189/12, chap. I.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son programme de gestion des documents et des archives, d'aider le territoire à mettre en oeuvre son initiative concernant les archives et les artefacts;

6. *Note* la position du gouvernement du territoire qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la propriété et la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les populations des territoires non autonomes, et de ses demandes en vue du retour de ces ressources marines à la population du territoire;

7. *Note avec inquiétude* que les dernières données du recensement pour le territoire montrent que 32,5 % de la population vit dans la pauvreté, et que 47 % des enfants à Sainte-Croix et 33 % des enfants à Saint-Thomas vivent dans la pauvreté.

\* \* \*

26. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision ci-après :

### **Question de Gibraltar**

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 56/421 du 10 décembre 2001 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984<sup>26</sup> stipule, entre autres choses, ce qui suit :

« Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969 »,

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réunissent chaque année alternativement dans les deux pays – les réunions les plus récentes s'étant tenues à Barcelone, le 20 novembre 2001, et à Londres, le 4 février 2002 – et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

---

<sup>26</sup> A/39/732, annexe.